

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de Ruffec (16) portée par la direction départementale des territoires de la Charente pour permettre l'implantation d'un poste électrique

N° MRAe 2025DKNA161

Dossier KPP-2025-17370

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le directeur départemental des territoires de la Charente, reçue le 24 juin 2025, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruffec pour permettre l'implantation d'un poste électrique ;

Vu les éléments complémentaires reçus le 29 juillet 2025 et ayant pu être pris en compte dans le cadre de cette décision ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 juillet 2025 ;

Considérant que la direction départementale des territoires de la Charente souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruffec (3 394 habitants en 2022 sur un territoire de 1 340 hectares) afin de permettre le projet d'implantation du poste électrique « Jardin du Lac » ; que le PLU de Ruffec a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 21 février 2022 et a été approuvé le 24 octobre 2022 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Ruffec consiste à :

- reclasser en zone à urbaniser 1AUXe destinée à la réalisation d'un poste électrique la parcelle AZ11 de 8 600 m² actuellement classée en zone agricole A ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP n°10) associée à la nouvelle zone 1AUXe ;

Considérant que le choix du site de projet est justifié par des considérations techniques et fonctionnelles permettant la construction d'un poste électrique à proximité du poste électrique existant qui sera démantelé ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique, annexé au dossier, permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'espèces protégées et/ou patrimoniales et de zone humide ; que des haies constituées notamment de fourrés arbustifs, zone de refuge et de nidification pour certaines espèces communes et protégées, sont situées au nord, à l'ouest et au sud de la parcelle concernée ;

Considérant que les enjeux écologiques et paysagers, évalués de niveau faible, sont pris en compte à travers des mesures d'évitement, permettant, selon le dossier, de préserver les habitats naturels identifiés et une meilleure intégration paysagère de l'ouvrage ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruffec pour permettre un projet d'implantation d'un poste électrique n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruffec pour permettre l'implantation d'un poste électrique présenté par la direction départementale des territoires de la Charente (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ruffec pour permettre l'implantation d'un poste électrique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022-11875-plu-ruffec_mee_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.